

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec 		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.09
ENTRÉE EN VIGUEUR 1 ^{er} juillet 2018	SECTEUR Secrétariat général	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. Date : 1 ^{er} juillet 2018		AMENDEMENT 26-03-2025 (CA)	

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

TABLE DES MATIERES

1) PRÉAMBULE	2
2) OBJECTIFS	2
3) ENCADREMENTS LÉGAUX	2
4) DÉFINITIONS	3
5) RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	3
6) ÉLÈVES VISÉS PAR LA GRATUITÉ	7
7) PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
8) SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ	9
9) SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ²	9
10) SERVICE DE GARDE ET SURVEILLANCE DU MIDI	9
11) TRANSPORT SCOLAIRE.....	9
12) SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT	9
13) CONTRIBUTIONS LIÉES À L'ALTÉRATION OU LA PERTE DE BIENS SCOLAIRES ..	10
14) PARTICULARITÉS RELIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	10
15) ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE 1 : SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ	11
ANNEXE 2 : SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ.....	15
ANNEXE 3 : BALISES DES FRAIS CHARGÉS AUX ÉLÈVES DANS LES CENTRES DE FORMATION	17

1) PRÉAMBULE

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par règlement et les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

Par conséquent, la présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après, le « CSS »). Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances. En cas de divergences entre la présente politique et les textes légaux, ces derniers prévalent.

2) OBJECTIFS

Ainsi, par la présente politique, le CSS poursuit les objectifs suivants :

- a) Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, (ci-après la « LIP ») qui fréquentent les écoles ou les centres du CSS;
- b) Déterminer les orientations et les principes d'encadrement des contributions financières des parents et des élèves pouvant être exigées par les établissements;
- c) Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services;
- d) Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants du CSS dans l'application de la présente politique.

3) ENCADREMENTS LÉGAUX

Les lois et règlements pertinents à la présente politique sont les suivants :

- *Loi sur l'instruction publique*, ci-après LIP;
- *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*;
- *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, ci-après Règlement;
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Régime pédagogique de la formation professionnelle et le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*;
- Charte des droits et libertés de la personne;
- *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*;
- *Règlement sur le transport des élèves*;

4) DÉFINITIONS

- a) **Activité éducative** : Activité offerte essentiellement durant les heures de classe faisant appel à la participation d'un organisme externe ou d'une personne qui ne fait pas partie du personnel du centre de services scolaire. Une activité scolaire peut se dérouler dans l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, ou en dehors de celui-ci.
- i) **Activités éducatives obligatoires (SF)** : Ensemble des activités obligatoires en lien avec le programme d'études.
- ii) **Activités éducatives complémentaires (F)** : Ensemble des activités facultatives non essentielles à l'atteinte des compétences du programme de formation.
- Les activités éducatives complémentaires comprennent notamment les voyages scolaires de plusieurs jours.
- b) **Activités extrascolaires** : Services éducatifs facultatifs autres que ceux qui sont prévus par les régimes pédagogiques, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.
- Les activités extrascolaires comprennent notamment les activités parascolaires, les équipes sportives et les activités au service de garde.
- c) **Contribution volontaire** : Contribution suggérée pour financer des activités, des biens ou des services de l'établissement, un projet spécifique ou la fondation de l'établissement. Cette contribution est facultative.
- d) **Matériel didactique** : Ensemble des supports pédagogiques destinés à soutenir l'enseignement et à favoriser l'apprentissage chez les élèves et dans lesquels...
- Durable : ils n'écrivent pas, ne dessinent pas et ne découpent pas.
 - Périssable : ils écrivent, ils dessinent où ils découpent
- e) **Projet pédagogique particulier** : Projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire.

5) RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

- a) **Le conseil d'administration**
- Adopter la présente politique;
 - Favoriser l'accessibilité aux services éducatifs dans ses établissements.
 - Fixer la contribution financière pour l'utilisation des services de garde.
 - Déterminer la tarification du transport du midi et des places excédentaires du

transport exclusif.

b) **Le comité de parents**

- Élaborer la présente politique avec le soutien du CSS et proposer celle-ci au conseil d'administration.

c) **La direction générale**

- Veiller à ce que les établissements respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées;

d) **La direction du Service du secrétariat général et des communications**

- Diffuser annuellement la présente politique auprès des directions d'établissement.
- Conseiller et soutenir les directions d'établissement dans l'appropriation et l'interprétation de la présente politique.
- Procéder à des audits, en alternance, à chaque année.

e) **Le conseil d'établissement**

- Approuver les principes d'encadrement des frais facturés aux parents dans le respect de la présente politique;
- Approuver les contributions financières proposées par la direction d'établissement (notamment pour des services dispensés dans le cadre de projet pédagogique, pour des activités, pour du matériel et pour la surveillance du midi);
- Approuver les listes de matériel d'usage personnel proposées par la direction d'établissement;
- S'assurer que la direction d'établissement met en place des mesures d'aide visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée;
- Encourager une utilisation écoresponsable du matériel en adaptant les quantités demandées aux besoins réels et en privilégiant la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

f) **La direction d'établissement**

- Respecter la présente politique;
- Diffuser et expliquer annuellement la présente politique auprès des membres du personnel concernés et du conseil d'établissement afin d'assurer une compréhension et interprétation commune et soutenir ceux-ci dans l'appropriation et l'interprétation de la présente politique;
- Proposer au conseil d'établissement des principes d'encadrement des frais facturés aux parents ainsi que les contributions financières exigées;
- Proposer au conseil d'établissement les listes de matériel d'usage personnel;
- Proposer au conseil d'établissement les contributions financières demandées aux parents en prenant en compte les principes d'encadrement établis par le conseil

d'établissement;

- Approuver les choix du matériel didactique durable en respectant le budget de l'établissement;
- Approuver le choix du matériel didactique périssable en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement;
- S'assurer que la facturation des organisations externes respecte les dispositions de la présente politique et les principes d'encadrement des frais facturés aux parents établis par le conseil d'établissement;
- Transmettre annuellement à la direction du Service du secrétariat général et des communications les contributions financières exigées aux parents pendant l'année;
- Mettre en place des mesures d'aide visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée;

g) **Les enseignants**

- Proposer à la direction les listes de matériel d'usage personnel, de matériel didactique périssable et des activités éducatives et extrascolaires qui requièrent une contribution financière des parents, et ce, dans le respect de la présente politique et des principes d'encadrement des frais facturés aux parents de l'école.
- Proposer à la direction d'établissement le matériel didactique durable nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études;
- Encourager une utilisation écoresponsable du matériel en adaptant les quantités demandées aux besoins réels et en privilégiant la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

h) **La technicienne ou le technicien en service de garde**

- Proposer à la direction les activités extrascolaires qui requièrent une contribution financière des parents, et ce, dans le respect de la présente politique et des principes d'encadrement des frais facturés aux parents de l'école.

6) **ÉLÈVES VISÉS PAR LA GRATUITÉ**

- a) Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la LIP et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité;
- b) Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;
- c) Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, des conditions sont prévues dans le Régime

- pédagogique de la formation professionnelle, mais la gratuité s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.
- d) Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime;
- e) Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- Le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
 - L'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
 - Toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

7) PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Tout élève a droit à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique durable tel que prévu par la LIP et de ses Règlements.
- b) Les établissements s'assurent que les contributions financières exigées sont minimisées dans le but de favoriser l'accès pour chaque élève à tout service, à toute activité ou à tout matériel fourni par l'établissement.
- c) Le principe d'équité vise à établir des coûts raisonnables et de réduire les écarts de coûts, au sein d'une même école et entre les écoles, pour des biens et des services équivalents, en tenant compte des élèves, des particularités de la communauté desservie par l'école.
- d) Les factures concernant les contributions financières exigées doivent être claires, complètes et conformes aux dispositions de la LIP et de ses règlements. Les contributions doivent être justifiées, détaillées et ne peuvent excéder le coût réel du bien, de l'activité ou du service. De plus, l'utilisation des frais chargés aux parents doit faire l'objet d'une reddition de compte.
- e) Pour un service, une activité ou un bien faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires, établies par le ministre, seul le montant excédentaire peut être exigé à titre de contribution financière.
- f) Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception du matériel didactique périssable.
- g) Lorsqu'une contribution volontaire est demandée, le parent doit être informé de façon claire qu'il est libre de verser cette contribution ou non. Ainsi les frais obligatoires et les contributions volontaires peuvent se retrouver sur une même facture à condition que le total excluant les contributions volontaires soit clairement indiqué.

8) SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- a) L'annexe 1 dresse une liste détaillée, mais non exhaustive, des services et des biens visés par la gratuité.

9) SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ²

- a) L'annexe 2 dresse une liste détaillée, mais non exhaustive, des services et des biens non visés par la gratuité.

10) SERVICE DE GARDE ET SURVEILLANCE DU MIDI

- a) Dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer et ils doivent s'efforcer d'assurer l'accessibilité des services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.
- b) La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services.
- c) Le service de garde peut facturer les services rendus lors des journées pédagogiques, des journées de la semaine de relâche et des journées en dehors du calendrier scolaire ainsi que les retards de fin de journée.
- d) Le service de garde peut facturer le coût des activités extrascolaires si une option sans frais est disponible pour les utilisateurs.
- e) Le service de garde ne peut facturer la compensation liée à l'absence de l'élève inscrit à une journée prévue au paragraphe c) ni les retards à s'inscrire à une telle journée.

11) TRANSPORT SCOLAIRE

- a) Dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer et ils doivent s'efforcer d'assurer l'accessibilité des services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.
- b) La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services.
- c) Au regard du transport du midi et du transport excédentaire, une tarification est appliquée.
- d) Le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes doit être gratuit en vertu de la LIP.

12) SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

- a) Le CSS peut exiger une contribution financière à l'utilisateur d'un service de restauration (cafétéria ou cantine) ou d'hébergement.

13) CONTRIBUTIONS LIÉES À L'ALTÉRATION OU LA PERTE DE BIENS SCOLAIRES

- a) L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et les rendre au moment déterminé par l'établissement ou au plus tard à la fin de l'année scolaire;
- b) Si les biens rendus sont endommagés ou perdus par négligence, l'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur;
- c) Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné, pour les élèves de moins de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée;
- d) Aucune retenue de documents officiels ou de services à rendre ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

14) PARTICULARITÉS RELIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Des règles spécifiques s'appliquent pour la formation professionnelle et pour la formation générale aux adultes. Les détails sont énoncés à l'annexe 3.

15) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur.

ANNEXE 1 : SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

[Aide-mémoire - Gratuité scolaire et certaines contributions financières pouvant être exigées \(gouv.qc.ca\)](#)

1) SERVICES ÉDUCATIFS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- a) Pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire :
 - i) Les services d'éducation préscolaire;
 - ii) Les services d'enseignement primaire et secondaire;
 - iii) Les services éducatifs complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
 - iv) Les services particuliers qui comprennent des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;
 - de formation préparatoire au travail et de formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
 - destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle.
 - v) Les activités éducatives obligatoires.
- b) Pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en formation professionnelle (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées) :
 - i) Les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement;
 - des services d'aide à la démarche de formation.
 - ii) Les services éducatifs complémentaires prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

c) Pour les élèves inscrits en formation générale des adultes :

i) Les services de formation qui comprennent :

- des services d'enseignement pouvant être offert par divers modes de formation, y compris :
 - Le soutien pédagogique;
 - L'alphabétisation;
 - Le premier cycle du secondaire;
 - Le second cycle du secondaire;
 - L'intégration sociale;
 - L'intégration socioprofessionnelle;
 - La francisation;
 - La préparation à la formation professionnelle;
 - La préparation aux études postsecondaires.
- des services d'aide à la démarche de formation.
- les services éducatifs complémentaires prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

2) SERVICES ADMINISTRATIFS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

a) Tous les frais de nature administrative, tels :

- La sélection;
- L'ouverture de dossier;
- L'administration d'épreuves;
- La délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation;
- La formation du personnel;
- Les demandes de révision de note;
- La carte d'identité ou carte étudiante;
- Les photocopies servant à l'évaluation d'un élève;
- Les photocopies de documents d'information aux parents ou aux élèves et communications aux parents, incluant les frais postaux.

b) Les demandes de révision de note adressées au centre de services scolaire et au Ministère.

3) BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- a) Les manuels scolaires requis pour l'enseignement des programmes d'études.
- b) Le matériel didactique durable requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études. Le matériel didactique durable comprend notamment¹ :
 - i) Le matériel de laboratoire;
 - ii) Le matériel d'éducation physique dont les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
 - iii) Le matériel d'arts dont la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
 - iv) Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
 - v) Les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
 - vi) Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports :
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
 - Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité.
 - vii) Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire, à l'exception des reproductions dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine;
 - viii) Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
 - ix) La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;

¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Les exemples qui sont présentés dans chacune des catégories peuvent être complétés par des articles s'apparentant à ceux qui y sont mentionnés. Par choix personnel, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains matériels didactiques durables, mais l'établissement ne peut cependant l'exiger.

- x) Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques et les suites de logiciels informatiques utilisées aux mêmes fins qu'un manuel scolaire, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
 - Si l'appareil est requis pour des apprentissages spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation), ils peuvent faire l'objet d'une contribution financière exigée des parents;
- xi) Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- xii) Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - Des aliments sont parfois utilisés comme renforçateurs auprès de certains élèves handicapés. Comme il ne s'agit pas de matériel didactique, ces aliments ne sont pas couverts par la gratuité.
- c) Les frais d'entretien de tout le matériel visé par la gratuité.
- d) Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;

Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

ANNEXE 2 : SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

[Aide-mémoire - Gratuité scolaire et certaines contributions financières pouvant être exigées \(gouv.qc.ca\)](#)

1) SERVICES NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- a) Un établissement peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services. Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auxquels le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivants :
 - i) L'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
 - ii) La délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
 - iii) La coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le centre de services scolaire);
 - iv) La participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
 - v) La location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.
- b) Les activités éducatives complémentaires
- c) Les activités extrascolaires
- d) Les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classes prévus au calendrier scolaire.
- e) Les cours en ligne

2) BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- a) Le matériel didactique périssable;
- b) Le matériel d'usage personnel, tel que;
 - i) les fournitures scolaires, telles que :
 - les crayons et les gommes à effacer;
 - les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
 - les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
 - les clés USB;
 - les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
 - les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle.
 - ii) le matériel d'organisation personnelle, soit le matériel qui permet de contenir et d'organiser le matériel de l'élève, tels que :
 - les étuis à crayons;
 - les sacs d'école;
 - les cadenas;
 - les agendas.
 - iii) les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels que :
 - les uniformes scolaires;
 - les vêtements d'éducation physique;
 - les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
 - les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle.
 - iv) les serviettes et couvertures pour les périodes de repos.
- c) Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour lesquels l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser;
- d) Le matériel spécialisé, tel l'ordinateur ou la tablette, spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation).
- e) Les frais d'entretien du matériel non visé par la gratuité.

ANNEXE 3 : BALISES DES FRAIS CHARGÉS AUX ÉLÈVES DANS LES CENTRES DE FORMATION

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires	
	18 ans et moins (LIP: article 1)	Plus de 18 ans (LIP: article 1)	(LIP: articles 2 et 14, Doc. adm. FGA: point 4.3)		
Services reliés à l'enseignement, à l'encadrement et matériel requis pour l'application des programmes					
Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec (incluant les assurances)	Frais exigibles selon l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement (Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec)			Se référer également à la procédure interne des élèves non- résidents et au Guide "Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Qc" (droits exigibles différents pour un élève canadien versus un élève étranger). Un remboursement pourrait être applicable advenant un changement de <u>statut de l'étudiant en cours d'année.</u> (LIP: articles 3, 3.1)	
Programmes de formation MEES* <i>(incluant les services d'alphabétisation)</i>	Gratuit (LIP: articles 1-3)	Gratuit si l'élève a un résiduel de formation < 15 h/sem (RP-FP: article 26)	Gratuit si l'élève ne détient aucun diplôme d'études secondaires (RP- FGA: articles 2-14- 33)		
Frais de scolarité		Frais exigibles si l'élève est inscrit à <u>temps partiel:</u> < 15 h/sem (RP-FP: article 26)	Frais exigibles pour les cours de niveau présecondaire, du premier ou du second cycle du secondaire si l'élève est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) (RP-FGA: articles 2-14- 33)		
Documents officiels (bulletin, relevé de notes, etc.)		Frais exigibles si la durée de la formation <u>excède 120% de la durée du programme</u> (RP-FP: article 27)			
Services d'information et d'orientation (service d'aide à la démarche)	Gratuit (assurés par le SARCA (service d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement)) (Doc. adm. FP: article 7, RP-FGA: articles 2-14-33)				